



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

1. Asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa ». Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations;
Vu l'article L1122-34, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts de l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa »;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 désignant ses délégués à l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », dont Madame Anaïs HENNEMONT (MR);
Vu le courrier du 29 mars 2023 par lequel Madame Anaïs HENNEMONT présente sa démission en tant que membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale du Festival Royal de Théâtre de Spa;
Considérant qu'il s'indique de la remplacer;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer Madame Anaïs HENNEMONT (MR) par Nicolas TEFNIN (MR), pour représenter la commune de Spa, en tant que membre effectif de l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa ». La composition des membres communaux de cette asbl est dès lors la suivante :

- Sophie DELETTRE (MR)
- Laura BONAZZA (MR)
- Adrien UNDORF (MR)
- Nicolas TEFNIN (MR)
- Caroline BLOEMERS (MR)
- Vinciane MATHIEU (Alternative Plus)
- Ginette DOYEN (Alternative Plus)
- Paul MORDAN (Alternative Plus)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

2. Intercommunale AIDE. Assemblée générale stratégique du mardi 19 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale AIDE;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE, repris ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27/06/23;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

3. Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du vendredi 22 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du vendredi 22 décembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023;
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 septembre 2023;
4. Désignation d'administrateurs;
5. Approbation du plan financier 2024.

2) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Prorogation de l'Intercommunale;
3. Modification de l'objet de l'Intercommunale;
4. Modifications des Statuts de l'Intercommunale.



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

4. Intercommunale CHR Verviers. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du jeudi 21 décembre 2023.
Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale CHR Verviers;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers, repris ci-dessous :

ARTICLE 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 – décision.

1.1 Annexe - Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2023.

ARTICLE 2 - Plan stratégique 2023 – 2025 - Première évaluation annuelle – décision (article 1523-14, 4°).

2.1 Annexe – Plan stratégique 2023 – 2025 – Première évaluation annuelle.

ARTICLE 3 - Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM – Information.

3.1. Annexe – Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM et ses annexes.

ARTICLE 4 - Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information.

2) d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale CHR Verviers, repris ci-dessous:

ARTICLE 1 - Modification statutaire – Prorogation de la durée de l'intercommunale – Décision.

Article 1.1 – Texte des modifications statutaires.



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Intercommunale ECETIA. Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale ECETIA;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA, repris ci-dessous :

1. Plan stratégique 2023,2024,2025 - Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Intercommunale ENODIA. Assemblée générale du jeudi 21 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Enodia;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2023;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Enodia, repris ci-dessous:

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 1^{ère} évaluation;
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA;
3. Pouvoirs.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Intercommunale INTRADEL. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du jeudi 21 décembre 2023.
Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale INTRADEL;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 21 décembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL, repris ci-dessous :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation;

2. Administrateurs - Démissions/nominations;

2) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INTRADEL, repris ci-dessous :

Bureau - Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations:

a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA] - (en annexe);

b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA] - (en annexe);

c. Statuts - Modifications (en annexe);

2. Pouvoirs.

Par le Conseil communal :



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

8. Intercommunale NEOMANSIO. Assemblée générale ordinaire stratégique du jeudi 21 décembre 2023.
Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale NEOMANSIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire stratégique du 21 décembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique de l'intercommunale NEOMANSIO, repris ci-dessous :

1. Evaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025: Examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025: Examen et approbation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Intercommunale RESA. Assemblée générale ordinaire du mercredi 20 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale RESA;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA, repris ci-dessous:

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025;
2. Pouvoirs.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

10. Intercommunale SPI SCRL. Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale SPI SCRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI SCRL, repris ci-dessous:

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

11. Enseignement fondamental. Organisation annuelle 2023/2024.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023/2024;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2023 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2023 pour l'enseignement maternel;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1:

D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2023 et au 30 septembre 2023.

I. Organisation de l'enseignement maternel de notre école communale du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 sur base de la population scolaire au 30 septembre 2023 :

a) Détermination des tranches d'emploi :

Nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2023 :

Implantation de Creppe : 35 + 2 primos = 37 physiques

Implantation de Nivezé : 65 + 4 primos = 69 physiques

Soit 5,5 emplois + 10 périodes organiques de psychomotricité.

b) Utilisation :

2 titulaires à charge complète à Creppe + ½ temps

3,5 titulaires à charge complète à Nivezé.

13 périodes sont octroyées par le PO jusqu'à la prochaine ouverture + 2 périodes psycho motricité

II. Organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 28 août au 30 septembre 2023 et du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2023 et au 30 septembre 2023.

a) Du 28 août au 30 septembre 2023 :



Etablissement du capital-périodes :

Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 15/01/23	Capital - périodes
Implantation de Creppe	66	90 périodes + 12 reliquats + 4 DAP
Implantation de Nivezé	179	233 + 25 reliquats + 11 DAP
Total		323 périodes + 14 reliquats+ 15 DAP

Utilisation du capital-périodes :

- 24 périodes complément de direction
- 292 périodes d'instituteur
- 22 périodes d'éducation physique
- 16 périodes de langues modernes
- 15 périodes DAP
- 37 périodes de reliquats
- 12 périodes de philosophie et citoyenneté
- 7 de religion catholique
- 6 de morale
- 4 de religion protestante
- 9 soutien pédagogique

A noter que nous disposons également de 2 périodes FLA.

Par ailleurs, 5 périodes sont également disponibles pour les missions collectives (délégué référent numérique et délégué référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables) et réparties comme suit : 2 périodes « école numérique » et 3 périodes « délégué aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables ». (Pas encore données)

b) Du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 :

Etablissement du capital-période sur base de la population scolaire au 30/09/2023. Il y a eu un recalcul suite à une différence de + de 5 % entre les comptages.

Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 30/09/23	Capital - périodes
Implantation de Creppe	58	80 périodes + 2 périodes de renfort + 2 DAP
Implantation de Nivezé	173	222 + 14 périodes de renfort + 10 DAP
Total		302 périodes + 16 périodes de renfort + 12 DAP + 16 langues + 12 philosophie et citoyenneté + 24 complément de direction

Utilisation du capital-périodes :

- 24 périodes complément de direction
- 288 périodes d'instituteur
- 22 périodes d'éducation physique
- 16 périodes de langues modernes
- 15 périodes DAP
- 12 périodes de philosophie et citoyenneté
- 18 périodes de reliquat
- 2 périodes primo

A noter que nous disposons également de 2 périodes, ainsi que de l'intervention du Pouvoir Organisateur à concurrence de 8 périodes/semaine. Par ailleurs, 5 périodes sont également disponibles pour les missions collectives (délégué référent numérique et délégué référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables) et réparties comme suit : 2 périodes « école numérique » et 3 périodes « délégué aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables ».



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Augmentation du cadre maternel.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023/2024;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2023 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2023 pour l'enseignement maternel;

Attendu qu'à la date du 20 novembre 2023, le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26°) pour une de nos deux implantations (NIVEZE);

À l'unanimité ; DECIDE :

de modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26°) dans une de nos implantations (Nivezé) du 20 novembre 2023 au 05 juillet 2024.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Rénovation de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui, amélioration de l'espace public rue Chelui. Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financé par la SPGE.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, §1, alinéa 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Attendu que des travaux préalables sur la conduite d'eau ont été nécessaires pour la réalisation de l'égouttage;

Vu la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour "SPA - Rénovation de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui, amélioration de l'espace public rue Chelui";

Considérant le projet de convention liant la SWDE, l'AIDE et la Ville de Spa;

À l'unanimité ; APPROUVE :

la convention relative au protocole d'accord SPGE/SWDE/Ville de Spa pour le déplacement des conduites d'eau dans le cadre du marché conjoint de travaux "SPA - Rénovation de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui, amélioration de l'espace public rue Chelui".

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Marché public de travaux - Anciens thermes. Conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des Anciens Thermes et du laboratoire Henrijean. Accord transactionnel (avenant n°4).

Le Conseil communal,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1222-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 de lancer un marché relatif à la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des Anciens Thermes et du laboratoire Henrijean, et d'adopter un cahier spécial des charges modifié;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2010 d'attribuer à FOREMOST le marché public précité (décision notifiée le 29 mars 2011);

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2015 d'approuver un premier avenant établissant des délais d'exécution et des pénalités pour cause de retards d'exécution du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2020 d'approuver l'avenant n°2 prévoyant une adaptation du bail emphytéotique et une cession du contrat au profit de la société Les Anciens Thermes ;

Vu l'accord transactionnel conclu entre la Ville de Spa et l'adjudicataire du marché en date du 11 août 2020;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Ville de Spa et la SA Les Anciens Thermes, authentifié par devant Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 approuvant la modification du marché précité portant sur les travaux complémentaires à réaliser en raison de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté de classement du 3 janvier 1992 pour étendre le classement au titre de monument de certaines parties intérieures du bâtiment des Anciens Thermes ;

Considérant que la SA Foremost et la SA les Anciens Thermes ont adressé à la Ville de Spa de nouvelles dénonciations fondées sur l'article 16 du cahier général des charges, et ce notamment par envoi des 2 avril 2021, 8 avril 2022, 27 septembre 2022, 5 décembre 2022, 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que ces dénonciations concernaient notamment la crise économique liée à la pandémie Covid-19, la découverte de risques géotechniques et hydrogéologiques impactant le projet, le classement de certaines parties du bien comme patrimoine exceptionnel, et la découverte d'impétrants ;

Considérant que, par ces différentes dénonciations, l'adjudicataire a fait valoir la nécessité de rééquilibrer le marché, tant en ce qui concerne le coût des travaux que leur durée, ainsi que des difficultés venant impacter les premières années d'exploitation de l'hôtel, sous couvert du bail emphytéotique ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2023 marquant son accord sur le projet d'accord transactionnel et rappelant que le montant de 26.000€ prévu dans le premier accord transactionnel n'a pas été versé à la Ville ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière transmis en date du 5 décembre 2023;



Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

de conclure l'accord transactionnel dont les termes suivent :

Entre : La Ville de SPA, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, représentée par sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, et son Directeur Général François TASQUIN, conformément à une décision du Conseil communal du 14 décembre 2023 ;

Et :

1. La s.a. LES ANCIENS THERMES (ci-après dénommée l'adjudicataire), dont le siège social est établi à 4900 Spa, place Royale, 2, inscrite à la BCE sous le n°0750.839.683, représentée par Monsieur Johan VAN WASSENHOVE, administrateur ;
2. La s.a. FOREMOST IMMO, dont le siège social est établi Van Orleystraat 15 à 1000 Bruxelles ;
3. La s.c.r.l. SUMPROJECT ARCHITECTURE & ENGINEERING, ayant son siège social Chaussée de Waterloo 90 à 1000 Bruxelles ;
4. La s.p.r.l. BARBARA VAN DER WEE ARCHITECTS, ayant son siège social Place Jan Jacobs 9 à 1000 Bruxelles ;
5. La s.a. DENYS, ayant son siège social Industrieweg 124 à 9032 Gent ;

Les parties 2 à 5 ayant formé entre elles une société momentanée FOREMOST, représentée par M. Johan VAN WASSENHOVE.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

1. Le 18 novembre 2010, la Ville de SPA a attribué à FOREMOST le marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henri-Jean.

La décision d'attribution du marché a été notifiée à FOREMOST le 29 mars 2011.

Le marché implique d'une part la réalisation d'importants travaux de rénovation, et d'autre part la signature d'un bail emphytéotique permettant l'exploitation commerciale des lieux.

2. Dans le cadre de ce marché, les parties ont chacune d'entre-elles fait valoir diverses réclamations, le pouvoir adjudicateur faisant grief aux adjudicataires de ne pas avoir respecté leurs obligations en termes de délais, et les adjudicataires dénonçant divers éléments ayant selon eux impactés l'ampleur de leurs obligations, que ce soit en termes de délai ou de coûts financiers.

3. Le 11 août 2020, les parties ont convenu d'un avenant et d'un accord transactionnel, soldant leur différend à cette date. A cette occasion, le marché a été cédé à la SA LES ANCIENS THERMES, FOREMOST demeurant toutefois solidairement tenue des engagements du cessionnaire.

Depuis lors, FOREMOST et la SA LES ANCIENS THERMES ont adressé à la Ville de Spa de nouvelles dénonciations fondées sur l'article 16 du cahier général des charges, et ce notamment par envoi des 2 avril 2021, 8 avril 2022, 27 septembre 2022, 5 décembre 2022, 1er mars 2023. Ces dénonciations concernaient notamment la crise économique liée à la pandémie Covid-19, la découverte de risques géotechnique et hydrogéologique impactant le projet, le classement de certaines parties du bien comme patrimoine exceptionnel, et la découverte d'impétrants.

Par ces différentes dénonciations, FOREMOST a fait valoir la nécessité de rééquilibrer le marché, tant en ce qui concerne le coût des travaux que leur durée, ainsi que des difficultés venant impacter les premières années d'exploitation de l'hôtel, sous couvert du bail emphytéotique.

La Ville a contesté ces demandes.



4. Entre temps, les parties ont comparu le 7 juillet 2021 devant Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, aux fins d'authentifier le bail emphytéotique ayant pris cours le 27 juillet 2019, pour expirer le 27 janvier 2060.

5. L'adjudicataire a également obtenu le 25 août 2023 le versement de subsides liés au classement du bien.

Les parties se sont aujourd'hui rapprochées et ont convenu d'un nouvel accord transactionnel.

Ainsi exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 – Révision des aspects financiers du marché

1.1 Afin de rencontrer l'intégralité des dénonciations adressées par l'adjudicataire et FOREMOST à la Ville de Spa sur pied de l'article 16 du cahier général des charges, celle-ci accepte de majorer le coût des travaux une somme unique et forfaitaire de 600.000 €, et ce pour solde de tous comptes à ce jour.

Cette somme sera liquidée le 31 mars 2024 au plus tard.

Moyennant versement de cette somme, l'adjudicataire et FOREMOST se déclarent pleinement remplis de leurs droits au regard des différentes dénonciations adressées à la Ville de Spa jusqu'au jour de la signature de la présente, et de tout événement dont ils ont ou devraient avoir connaissance à ce jour.

1.2 La Ville de Spa renonce à demander la révision du marché sur base de l'avantage lié à l'obtention de subsides régionaux.

Article 2 – Révision du délai d'exécution des travaux

2.1 Les parties conviennent que le délai d'exécution des travaux est arrêté à la date fixe du 27 juillet 2024, sans application de nouvelle sanction financière jusque-là, sans préjudice toutefois des sommes déjà versées à ce jour par FOREMOST en application de l'article 4 de l'avenant n°1.

Passé cette date, les adjudicataires seront redevables des amendes et pénalités prévues par le marché, sans mise en demeure préalable.

2.2 La réception provisoire visera le gros-œuvre et le parachèvement de l'hôtel, à l'exception de ses aménagements mobiliers.

Article 3 – Adaptation du contrat de bail emphytéotique

3.1 Les parties conviennent que l'emphytéote bénéficiera d'une franchise de loyer de dix ans. Le premier canon reste acquis à la Ville de Spa. La somme de 26.000 € due à la Ville en vertu de l'article 3 §7 de l'acte authentique du 7 juillet 2021 reste impayée à ce jour, et sera versée à la Ville de Spa dès signature de la présente.

Le deuxième canon visé à l'article 3 §8 de l'acte authentique du 7 juillet 2021 constituant le bail emphytéotique sera payé le 27 juillet 2033, en lieu et place du 27 juillet 2023.

3.2 Le canon demeurera indexé conformément à l'article 3 de l'acte authentique du 7 juillet 2021.

3.3 Les parties reconnaissent que l'exécution de la convention de bail emphytéotique ne relève pas de la législation sur les marchés publics, et demeure soumise au droit commun.

Article 4 - Transaction

La présente a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.



Fait à Spa, le ...

Pour FOREMOST,

Pour la SA LES ANCIENTS THERMES,

Pour le Collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

15. Biens communaux. Source du Tonnelet. Renouvellement du bail commercial.

Le Conseil communal,

Vu le bail commercial pour l'exploitation de la Source du Tonnelet adopté par délibération du Conseil communal en sa séance du 24 février 2015;

Considérant que Monsieur Antonio LAEZZA, preneur du bail susvisé, a cédé celui-ci à la SRL C.C.M.D. (BE0502.628.957), représentée par Monsieur Alain KRICKEL, en date du 23 août 2021 conformément à l'autorisation du Collège communal du 6 juillet 2021;

Considérant que le bail susvisé prend fin le 29 février 2024 et que le preneur a fait valoir son droit à un premier renouvellement du bail commercial qui le lie à la Ville de Spa;

Vu le projet de renouvellement du bail proposé par le service des Affaires générales;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2023 ":

- 1) de soustraire de l'objet du bien loué la parcelle cadastrée section H n°180/G (pelouse et parking);
- 2) de fixer le loyer de base à un montant de 1.300,00€/mois;
- 3) de prévoir que, si de nouvelles affectations étaient demandées sur la parcelle, moyennant accord du Collège, le montant du bail pourrait être revu;
- 4) de porter ce projet à la connaissance du preneur.";

Considérant que le preneur a marqué son accord sur le projet de bail proposé par le Collège communal;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière transmis en date du 1^{er} décembre 2023 ;

À l'unanimité ; DECIDE :

de marquer son accord sur le premier renouvellement du bail portant sur la Source du Tonnelet, à partir du 1^{er} mars 2024, selon les termes ci-après exposés :

**BAIL COMMERCIAL RELATIF À L'EXPLOITATION DE LA SOURCE DU TONNELET
1^{ER} RENOUVELLEMENT**

PREAMBULE

Vu le bail commercial pour l'exploitation de la Source du Tonnelet adopté par délibération du Conseil communal en sa séance du 24 février 2015 ;

Considérant que Monsieur Antonio LAEZZA, preneur du bail susvisé, a cédé celui-ci à la SRL C.C.M.D. (BE0502.628.957), représentée par Monsieur Alain KRICKEL, en date du 23 août 2021 conformément à l'autorisation du Collège communal du 6 juillet 2021 ;

Considérant que le bail susvisé prend fin le 29 février 2024 et que le preneur a fait valoir son droit à un premier



renouvellement du bail commercial qui le lie à la Ville de Spa ;

ENTRE

D'une part, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44, à 4900 Spa, représentée par son Directeur général, Fr. TASQUIN, et sa Bourgmestre, S. DELETTRE, en exécution d'une décision du Conseil communal du 14 décembre 2023, ci-après dénommée « le bailleur » ;

ET

D'autre part, la SRL C.C.M.D., dont le siège social est établi Place Verte 92 à 4900 SPA, inscrite à la BCE sous le numéro 0502.628.957, représentée par son administrateur, A. KRICKEL, ci-après dénommée « le preneur » ;

ARTICLE 1 – OBJET

Le bailleur donne, à titre de bail commercial, au preneur, qui accepte, le bien suivant, aux conditions ci-après exposées :

L'immeuble sis à Spa au lieu-dit « Source du Tonnelet », section H n° 197d (bâtiment, remise, terrain), bien connu du preneur. Dès l'entrée en vigueur du 1^{er} renouvellement du bail, la parcelle cadastrée section H n° 180g (pelouse, parking) ne fait plus partie de l'objet du bail.

ARTICLE 2 – DESTINATION

§1^{er}. Le bail est soumis aux prescriptions de la loi du 30/04/1951 sur les baux commerciaux.

§2. Les lieux loués sont destinés à usage de café-restaurant. Le preneur ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit du bailleur, hormis le cas prévu par l'article 10, al.1^{er} de la loi du 30/04/1951. En cas de modification de la destination des lieux (changement ou nouvelles affectations), le Collège communal se réserve le droit de revoir le loyer fixé à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE

§1^{er}. Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années consécutives qui prendront cours **le 1^{er} mars 2024 pour se terminer le 28 février 2033** (date de fin du 1^{er} renouvellement).

Toutefois, le preneur pourra mettre fin au bail à l'expiration de la 3^{ème} et de la 6^{ème} année, moyennant un préavis de 6 mois notifié au bailleur par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

§2. Le bailleur se réserve le droit de mettre fin au bail à l'expiration de la 3^{ème} et de la 6^{ème} année, moyennant un préavis d'un an, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 30/04/1951.

§3. Au cas où le preneur désirerait solliciter le renouvellement du bail pour la continuation de son commerce, il lui appartiendra de notifier sa volonté au bailleur, par lettre recommandée, entre le 18^{ème} et le 15^{ème} mois avant l'expiration du bail en cours. Ce droit sera limité à 2 renouvellements.

§4. En cas de vente du bien loué, à toute personne autre que le preneur, le bailleur conserve la faculté de mettre fin anticipativement au bail, moyennant préavis d'un an donné dans les trois mois de l'acquisition, et ce pour l'un des motifs et moyennant les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 30/04/1951. Cette faculté demeure sans préjudice du droit éventuel pour le preneur de postuler une indemnité d'éviction prévue à l'article 26 de ladite loi.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES - SANCTION

§1^{er}. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel de base de 1.300,00€** que le preneur s'engage à payer, par anticipation, aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} de chaque mois sur le



compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa. La garantie sera adaptée conformément à ce changement de loyer.

§2. Les abonnements aux réseaux de distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de radiotélévision ou autres sont à charge exclusive du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que la location des compteurs, le coût des consommations, etc.

§3. Tout retard de paiement (loyer et charges) de plus d'un mois portera de plein droit un intérêt de 12 % l'an, sans mise en demeure.

De plus, tout retard de paiement de plus d'un mois peut entraîner la résiliation du présent bail aux torts et griefs du preneur. Cette résiliation aux torts et griefs du preneur entraînera une indemnité de rupture de six mois de loyer, en sus de toutes sommes dues.

ARTICLE 5 – INDEXATION ET REVISION DU LOYER

A moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'index des prix, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer visé à l'article 4 de la présente convention.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du premier renouvellement, c'est-à-dire l'indice du mois de février 2024.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'adaptation du loyer (index santé).

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

§1^{er}. Le preneur devra payer pendant toute la durée du bail et à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les contributions, impositions, taxes diverses, ordinaires et extraordinaires, établies ou à établir par l'Etat, la Région, la Province ou la Commune, toutes les charges de toute nature, ou sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, qui pourraient être imposées sur le bien loué pendant toute la durée du bail, à l'exception toutefois de celles que la loi prévoit comme devant rester à charge du bailleur.

§2. Le précompte immobilier sera à charge du preneur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

§1^{er}. Le preneur devra, à ses frais, faire assurer l'immeuble contre la foudre, l'incendie, le bris de glace, les explosions, les cas fortuits, les recours des voisins, ses risques locatifs ainsi que le mobilier, les marchandises et le matériel qui se trouveront dans les lieux loués, à une compagnie agréée par le bailleur et devra justifier à première demande de l'accomplissement de ses obligations, et du paiement régulier des primes.

En outre, le preneur devra faire assurer tous risques spéciaux durant la durée des travaux qu'il exécuterait aux lieux loués en cours du bail et ce, afin d'éviter tout dégât et de mettre à couvert sa responsabilité et celle éventuelle du bailleur.

§2. Le preneur devra veiller à ce que les sous-locataires éventuels assurent leurs propres risques et le recours des voisins.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN - REPARATIONS - TRANSFORMATIONS

§1^{er}. Le preneur s'engage à entretenir le bien loué, pendant toute la durée du bail, en bon père de famille. Il



supportera seul et à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de la présente convention, les réparations locatives telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil, ainsi que des usages des lieux, et ce, outre, les réparations quelconques, grosses ou petites, qui seraient la conséquence d'un défaut de réparations locatives, de la négligence grave ou du fait du preneur.

Les parties s'engagent à faire application du tableau annexé à la présente afin d'interpréter, le cas échéant, la répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur ou incombant au preneur.

Le preneur s'engage à informer immédiatement le bailleur en cas de dégâts dont la réparation incombe à ce dernier.

§2. Le preneur fera exécuter à ses frais un entretien annuel (mazout ou bois) ou biennuel (gaz) des chaudières équipant les lieux loués, une copie de la fiche d'entretien devant être transmise chaque année au bailleur.

§3. Le preneur devra remettre le bien loué, à l'expiration du bail, en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

§4. Les réparations mises à charge du bailleur ne donneront droit à aucune indemnité ni diminution de loyer dans le chef du preneur pour cause de travaux, même si ceux-ci avaient une durée supérieure à 40 jours.

§5. Sous réserve de toutes dispositions législatives obligatoires et sous les conditions de forme et de délai, il est interdit au preneur d'effectuer au bien loué des transformations, aménagements, constructions ou changements quelconques sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur donnée préalablement.

Tous travaux qui auraient été fait en cours de bail avec autorisation du bailleur ou en vertu de dispositions légales, appartiendront au bailleur à l'issue de l'occupation du preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité quelconque de ce chef.

Quant aux travaux quelconques qui auraient été effectués sans l'autorisation du bailleur ou en contravention avec les dispositions légales, ils appartiendront également au bailleur sans indemnité à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient remis dans leur état initial aux frais du preneur.

§6. Tous les travaux relatifs à l'exploitation du commerce concernant les différentes normes de sécurité, hygiène et incendie sont à charge du preneur.

ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION

§1^{er}. Le preneur ne pourra céder en tout ou en partie, ni sous-louer en tout ou en partie, les lieux loués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

§2. Par application de l'article 10 de la loi sur les baux commerciaux, le preneur pourra néanmoins céder ou sous-louer l'intégralité des lieux loués, ensemble avec la cession ou avec la sous-location totale du fonds de commerce, dans les formes et sous les conditions prévues audit article, le bailleur se réservant le droit de s'y opposer.

§3. Toute sous-location se fera sous l'entière responsabilité du preneur, le bailleur ne pouvant subir aucun préjudice de ce chef, et le preneur restant seul et unique responsable du paiement des loyers aux échéances et de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions du bail.

§4. En tout état de cause, le preneur demeurera solidairement tenu de toutes les obligations résultant du bail.

ARTICLE 10 – VISITES

§1^{er}. Le bailleur pourra toujours visiter les lieux loués, moyennant préavis de huitaine.

§2. Pendant les six derniers mois d'occupation, en cas de vente de l'immeuble, et pendant les trois mois qui suivront la demande de renouvellement du bail, le preneur devra laisser apposer sur le bien loué des affiches



annonçant la mise en location du bien loué et laisser visiter celui-ci au moins trois jours par semaine durant deux heures, aux heures à convenir avec le bailleur.

ARTICLE 11 – EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le preneur, informé par le bailleur, s'abstiendra de réclamer à l'autorité expropriante, une indemnité revenant au bailleur ; il ne pourra introduire une réclamation qu'auprès de l'autorité expropriante et renonce à tout recours contre le bailleur.

ARTICLE 12 – RESOLUTION DU BAIL AUX TORTS ET GRIEFS D'UNE DES PARTIES

En cas de manquement du preneur à une seule de ses obligations contractuelles, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- non-paiement partiel ou total du loyer à son échéance;
- défaut d'assurance;
- non-respect de la destination prévue;

le bailleur aura la faculté, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier de plein droit le bail sans nécessité de faire constater cette résiliation devant un tribunal.

ARTICLE 13 – FRAIS ET ENREGISTREMENT

Les frais du présent bail sont à charge du preneur ; en conséquence, tous les frais, droits et amendes éventuels, relatifs à la présente convention, incombent à ce dernier qui est tenu de faire procéder à l'enregistrement du bail.

ARTICLE 14 – CLAUSES PARTICULIERES

§1^{er}. Le preneur s'engage à ouvrir son établissement, *a minima*, tous les jours durant la saison touristique (du 1^{er} week-end avant Pâques à la fin septembre de chaque année) et au moins le week-end, le reste de l'année, sauf en dehors d'une période normale de vacances du preneur.

§2. Le preneur s'engage à demander l'autorisation du bailleur avant de placer tout affichage sur les bâtiments loués ainsi qu'à proximité de ceux-ci. En tout état de cause, le preneur évitera de placer des publicités commerciales de grand format pour des bières ou autres produits. Seules des publicités discrètes seront admises, ne dénaturant pas le site historique et son cadre.

§3. La Source du Tonnelet étant connue et renommée depuis des siècles, le preneur ne pourra pour désigner et faire connaître son établissement, employer d'autres appellations que celle de « Source du Tonnelet », et ce, par tous moyens publicitaires.

§4. Tous dégât et dégradation au bien loué suite à un vol ou à une tentative de vol ou d'acte de vandalisme, bris de vitres, bris de portes ou serrures, etc. sont à charge du preneur.

§5. Le preneur ne pourra restreindre le libre accès au pouhon de la source. L'attention du preneur est spécialement attirée sur le dégagement de gaz dans la source du Tonnelet, qui impose de sa part une vigilance très particulière. Le preneur prendra toutes les précautions pour ne pas compromettre le débit régulier de cette source et pour ne pas en altérer la composition chimique.

En cas d'accident ou de situation suspecte constatée à la source, le preneur préviendra immédiatement l'Administration communale - Service des Travaux.

Avant chaque absence (congés, fermeture annuelle, etc.), le preneur informera l'Office du Tourisme de la durée de ces fermetures.

§6. Seule la vente d'eaux et limonades de la S.A. SPA MONOPOLE est autorisée dans le débit à l'exclusion de toute autre boisson du même type.



§7. Tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux et aux usages locaux.

ARTICLE 15 – ASTREINTE

Le bailleur accorde une grande importance à la protection patrimoniale du bien loué. Si des actes étaient posés par le preneur en l'absence (de) ou en contradiction avec les autorisations requises en vertu du présent bail ou en vertu de toute réglementation en vigueur en matière patrimoniale, urbanistique ou environnementale, le bailleur se réserve le droit de saisir le juge de paix du canton de Spa pour lui faire ordonner le paiement d'astreintes.

Annexe : Tableau reprenant une liste non exhaustive de la répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur ou incombant au preneur.

Fait à Spa, le

en trois exemplaires, dont un destiné à la formalité de l'enregistrement.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Subventions 2023. Liste n° 6.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La subvention 2023/65 octroyée le 29 juin 2023 à l'asbl MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTUREL DE SPA pour l'organisation de manifestations est ramenée de 5.000,00 € à 3.000,00 €.

Article 2 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2023/97 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 761/33202.2023
Bénéficiaire	GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE asbl - UNITE HL10 SAINT-REMACLE, Briec GEUZAIN, 4000 Liège, Rue Charles Magnette 11/73



Montant	426,60 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/98 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 761/33202.2023
Bénéficiaire	LES SCOUTS - FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE asbl - UNITE HF012, Briec GEUZAINÉ, 4000 Liège, Rue Charles Magnette 11/73
Montant	426,60 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/99 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 761/33202.2023
Bénéficiaire	SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE asbl - 155e UNITE, M. Thierry PICQUOT, 4900 Spa, Chemin des Prés 10
Montant	694,80 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/100 (réf. 2a); subvention complémentaire à la subvention 2023/19 octroyée le 30 mars 2023
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76403/33203.2023
Bénéficiaire	ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751
Montant	5.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/101 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76304/33202.2023
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842
Montant	7.000,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2023 du Marché de Noël
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2023/102 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76201/33203.2023
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	8.025,00 €



Objet	Fonctionnement courant de l'association : forfait pour la couverture des frais de personnel d'un régisseur en 2023
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/103 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76201/33203.2023
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	2.000,00 €
Objet	Organisation d'un récital de musique "Au bord de l'eau" en 2023
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/104 (réf. 2a); subvention complémentaire à la subvention 2023/53 octroyée le 27 avril 2023
Article budgétaire	Budget 2023. Article 763/33203.2023
Bénéficiaire	OFFICE DU TOURISME DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue du Marché 1A, 0412074014
Montant	22.009,88 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/105 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76403/33203.2023
Bénéficiaire	ROYAL CERCLE ATHLETIQUE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 16, 0408302395
Montant	1.500,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2023 des Crêtes de Spa
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.

Article 3 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 4 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 6 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2023 aux articles repris au tableau ci-dessus (à l'exception des crédits liés aux subventions 2023/100 à 2023/102 et 2023/104 qui ont été inscrits par voie de modification budgétaire).



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Par le Collège :

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

17. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Budget de l'exercice 2024. Arrêt de la dotation communale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;
Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;

Vu la clé de répartition arrêtée par le Conseil de zone le 15 septembre 2023;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le projet de budget de l'exercice 2024 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	27.335.493,99 €	21.774.554,97 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	27.385.487,57 €	21.878.409,55 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-49.993,58 €	-103.854,58 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	12.520,14 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	13.020,14 €
Prélèvements en recettes	49.993,58 €	104.354,58 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	27.385.487,57 €	21.891.429,69 €
Dépenses globales	27.385.487,57 €	21.891.429,69 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable - avec remarques - rendu par le directeur financier le 1^{er} décembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2024 de la zone de secours Vesdre-



Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 469.547,14 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 351/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2024.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2024 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

18. Régie communale autonome. Plan d'entreprise pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-9;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration de la Régie communale autonome est tenu d'établir chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome et de le communiquer au Conseil communal;

Attendu que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome a établi le plan d'entreprise pour l'exercice 2024;

Attendu que le montant global de l'intervention communale est estimé à 1.005.168,00 EUR htva ou 1.065.478,08 EUR tvac;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis réservé rendu par le directeur financier le 4 décembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'approuver le plan d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome pour l'exercice 2024.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

19. Régie communale autonome. Subsidés de prix pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la Régie communale autonome à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsidés de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la Régie communale autonome l'autorisant à recevoir des subsidés des pouvoirs publics;

Attendu que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome a déterminé la valeur des subsidés de prix pour l'exercice 2024;

Attendu que le montant global de l'intervention communale est estimé à 1.005.165,00 EUR htva ou 1.065.474,88 EUR tvac pour le département Piscine;

Attendu que le crédit permettant la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis réservé rendu par le directeur financier le 4 décembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

- d'octroyer à la Régie communale autonome, pour l'exercice 2024, des subsidés de prix pour un montant global estimé à 1.005.165,00 EUR htva ou 1.065.474,88 EUR tvac pour le département Piscine correspondant à une intervention communale telle que reprise au tableau ci-dessous :

Type	Valeurs (htva)	Valeurs (tvac)
Département Piscine - Adulte 1 séance Spa	10,56 €	11,19€
Département Piscine - Adulte 10 séances Spa	11,03 €	11,69 €
Département Piscine - Adulte 20 séances Spa	11,03 €	11,69 €
Département Piscine - Adulte 1 séance non-Spa	8,20 €	8,69 €
Département Piscine - Adulte 10 séances non-Spa	8,68 €	9,20 €
Département Piscine - Adulte 20 séances non-Spa	8,68 €	9,20 €
Département Piscine - Enfant 1 séance Spa	11,98 €	12,70 €



Département Piscine - Enfant 10 séances Spa	12,17 €	12,90 €
Département Piscine - Enfant 1 séance non-Spa	10,56 €	11,19 €
Département Piscine - Enfant 10 séances non-Spa	10,75 €	11,39 €
Département Piscine - Ecoles Spa	13,39 €	14,19 €
Département Piscine - Ecoles non-Spa	11,51 €	12,20 €
Département Piscine - Factures hors écoles	11,51 €	12,20 €
Département Piscine - Heures CN Spa	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Armée	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures TTF	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Plongée	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Swimmrun	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Respire	80,00 €	84,80 €

- d'inviter la Régie communale autonome à produire chaque mois une facture justifiée par un relevé détaillé.
- de liquider le subside de prix après réception et contrôle de la facture.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

20. Marché de services. Exception "In-House". Centre Administratif Ville-CPAS. Assistance à la maîtrise d'ouvrage. Suivi du dossier par ECETIA postérieurement à la désignation de l'auteur de projet. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4 et L1224-4 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In-House »;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le courrier du Ministre Collignon du 3 février 2022 informant du lancement d'un appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant;

Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2022:

1) de marquer son accord pour l'introduction, dans le cadre de l'appel à projet « Bâtiments publics – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux », d'un projet de rassemblement, sur le site du CPAS de Spa, des services communaux actuellement basés à l'Hôtel de Ville, de la bibliothèque communale et du CPAS de Spa.

2) d'approuver le dossier tel que présenté, en ce compris le formulaire de remise de candidature, les esquisses, le planning prévisionnel, l'estimation des coûts et la fiche DNSH.

3) de s'engager sur l'honneur

- à respecter les termes de la circulaire du 1er février 2022
- à atteindre les performances énergétiques exigées par l'appel à projets
- sur la fiabilité des données transmises.

Vu le courrier de la Région wallonne du 16 décembre 2022 nous informant que le projet précité est retenu, et octroyant une subvention de 3.996.500€;

Vu le courrier de la Région wallonne du 13 février 2023 demandant la position de la Ville pour son engagement ou désistement, pour le 17 février;

Vu la délibération du Collège du 17 février 2023 (dont le contenu fut notifié à la Région le jour même), décidant:

1) d'informer le SPW qu'il est impossible pour la Ville de Spa d'exécuter complètement le projet initialement déposé

2) de proposer à titre principal, la rectification du projet initial (démolition/reconstruction sur une autre implantation mais sur le même site) en se limitant dans un premier temps à un bâtiment hébergeant le



CPAS, avec probable ajout de services communaux ultérieurement (mais pas la bibliothèque qui était présentée comme option), étant entendu que le CPAS cèderait la parcelle à la Ville via bail emphytéotique

3) de proposer également, si possible, des travaux à l'hôtel de ville (changement du mode de chauffage et/ou travaux d'isolation), car le rassemblement des administrations ne pourra pas avoir lieu à court terme, et car ces travaux permettraient des économies d'énergie importantes et rapides

4) d'informer le SPW que chacun de ces deux volets permet des économies d'énergie nettement supérieures à 35%, que les deux bâtiments sont actuellement au-delà des 130 kwh/m²/an, que le nouveau bâtiment présentera un niveau Ew inférieur de 20% à l'exigence réglementaire en vigueur, que les tableaux demandés seront transmis dans le courant de la semaine prochaine

5) de transmettre les documents réalisés en interne (implantation et esquisses)

6) de solliciter l'accord du SPW sur ce qui précède

Vu le courriel de la Région wallonne du 21 février 2023 demandant des précisions pour le 6 mars au plus tard;

Vu la délibération par laquelle le Collège acte les modifications apportées au projet initial et s'engage sur l'honneur à respecter les termes de l'appel à projet (exigences énergétiques, délais et principes DNSH):

- la note d'intention adaptée relative à la démolition/reconstruction;
- le métré détaillé adapté distinguant les travaux énergétiques des autres travaux;
- le calendrier adapté des travaux, en respectant les délais de l'appel à projet, voir le tableau joint;
- le bilan des consommations, avant et après travaux, adapté tenant compte de l'audit du CPAS et des caractéristiques de la nouvelle construction;
- le tableau de synthèse des consommations adapté;

Attendu que les renseignements précités ont été envoyés à la Région le 6 mars et qu'ils doivent être validés par le Collège communal;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 mars 2023 décidant:

1) de confirmer son souhait de réorienter le projet tel que présenté dans la note d'intention (maintien de la démolition du bâtiment en façade, reconstruction sur le même site, mais à un endroit différent, d'un bâtiment hébergeant uniquement le pôle social (services du CPAS et autres services sociaux dont le PCS) et Récréaspa)

2) de s'engager sur l'honneur à respecter les termes de l'appel à projet (exigences énergétiques, délais et principes DNSH)

3) d'approuver les documents joints au dossier:

- note d'intention adaptée
- métré détaillé adapté distinguant les travaux énergétiques des autres travaux
- calendrier adapté des travaux, en respectant les délais de l'appel à projet
- bilan des consommations, avant et après travaux, adapté tenant compte de l'audit du CPAS et des caractéristiques de la nouvelle construction / tableau de synthèse des consommations adapté

Vu l'accord informel du SPW reçu par courriel en date du 8 mars 2023 ;

Vu le nouveau montant réactualisé cité dans ce courriel, à savoir : « Le montant du subsidie devrait s'élever à 1.230.505,34 € » ;

Considérant que ce montant est un maximum délivré par le SPW dans le cadre du projet de plan de relance régional ;

Considérant que le taux d'intervention du subsidie régional est de 80 % sur les travaux éligibles et que 10% du montant subsidiable est également pris en charge par la subvention en ce qui concerne les frais d'études y compris les frais d'audit ;

Considérant que les travaux de construction d'un centre administratif pour le CPAS et des services de la Ville nécessitent une assistance en maîtrise d'ouvrage concernant le contrôle des études et de la réalisation des travaux pour la construction d'un centre administratif rassemblant des services de la Ville et du CPAS;

Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'intercommunale ECETIA Intercommunale par décision du Conseil Communal en date du 22 janvier 1999;

Considérant qu'il existe trois conditions cumulatives qui doivent donc être remplies pour être en présence d'une relation « In House » et pour considérer qu'une intercommunale, tout en ayant une personnalité juridique propre, constitue le prolongement administratif de ses communes/actionnaires/donneurs d'ordre, à savoir :

1. Condition du contrôle analogue - Le pouvoir adjudicateur doit exercer sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

En l'espèce, la condition est satisfaite. Tous les coopérateurs d'Ecetia Intercommunale disposent, quelle



que soit sa participation effective dans le capital de l'intercommunale, de représentants à l'Assemblée générale d'Ecetia Intercommunale et d'un pouvoir décisionnel sur les objectifs stratégiques et décisions importantes d'Ecetia Intercommunale et ce, conformément aux dispositions du CDLD et des statuts de l'intercommunale. En outre, l'article 24 des statuts dispose que « L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts. ». Tous les membres sont donc représentés dans chaque organe, a fortiori selon l'interprétation, issue du droit des sociétés, retenue par l'UVCW et l'autorité de tutelle, selon laquelle le Conseil d'administration n'est que l'émanation de l'Assemblée générale composée de tous les coopérateurs de l'Intercommunale. Par ailleurs, Ecetia Intercommunale poursuit un objet social dont les intérêts sont convergents avec ceux des coopérateurs.

2. Condition des activités de l'entité « contrôlée » - Cette seconde condition signifie que l'entité « contrôlée » réalise l'essentiel de ses activités avec la ou les collectivités qui la détiennent.

En l'espèce, la condition est satisfaite. Les activités effectives d'Ecetia Intercommunale (au moins 80% du chiffre d'affaires) sont exercées au seul bénéfice de ses coopérateurs publics et dans le cadre de missions qui lui ont été confiées par ceux-ci.

3. Condition du capital pur - La personne morale contrôlée ne doit pas comporter de participation directe de capitaux privés, à

l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée

En l'espèce, la condition est satisfaite. Le capital d'Ecetia Intercommunale est dit « pur », c'est-à-dire qu'il est constitué exclusivement de pouvoirs publics – pouvoirs adjudicateurs (à l'exclusion de tout coopérateur privé).

Considérant par conséquent que l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique au cas d'espèce.

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que le montant estimé s'établit à hauteur de 35.575 € htva soit 43.045,75 € tvac pour la phase de suivi de conception;

Considérant que le montant estimé s'établit à hauteur de 101.080 € htva soit 122.306,80 € tvac pour la phase de l'assistance suivi postérieur en phase exécution des travaux;

Considérant que le montant estimé du marché s'établit alors à hauteur de 136.655 € htva soit 165.352,55 € tvac;

Vu la décision du Collège du 14 novembre 2023, favorable à la poursuite de la mission et à l'extension du marché de service;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit à l'article 104/733-60.2023 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (n° de projet 20230002). La dépense est financée par emprunts et subsides;

Considérant qu'un subside régional a été octroyé à hauteur de 1.230.000 € TVAC pour le dossier, en ce qui concerne les travaux et frais divers associés (études, etc...) et que la Ville est en attente de la confirmation ministérielle de celui-ci (voir courriel du SPW du 24 avril 2023);

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 1er décembre 2023;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : de passer un marché public de service en exception "In-House" qui concernera l'assistance en maîtrise d'ouvrage pour le Centre Administratif Ville-CPAS: suivi du dossier postérieurement à la désignation de l'auteur de projet selon les modalités du descriptifs techniques pour un montant estimé de 136.655 € htva soit 165.352,55 € tvac.

Article 2: de consulter à cette fin l'intercommunale ECETIA, en application de l'exception « in house », dans les conditions jointes au dossier.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-60.2023 (n° de projet 20230002).

Article 5 : De financer cette dépense par emprunts et subsides.



Provisoire

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

21. Centre public d'action sociale. Budget de l'exercice 2024. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le courrier du 20 septembre 2023 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 21 août 2023 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2024;

Vu le budget de l'exercice 2024 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 28 novembre 2023, parvenu à l'autorité communale 1er décembre 2023, proposant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	6.178.437,01 €	50.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	5.870.644,27 €	115.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+307.792,74 €	-65.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	34.608,09 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	342.400,83 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	65.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	6.213.045,10 €	115.000,00 €
Dépenses globales	6.213.045,10 €	115.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu le rapport du 1er décembre 2023 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'intégrer au budget de l'exercice 2024 le résultat tel qu'il figure dans la



dernière modification budgétaire de l'exercice précédent tel que modifié par les adaptations du tableau de synthèse;

Attendu que l'intervention communale s'élève pour l'exercice 2024 à 1.951.752,48 EUR;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 1er décembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 1er décembre 2023 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2024 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 28 novembre 2023, est réformé comme suit :

Modification des dépenses

- 000/99251.2023 (mali du service extraordinaire) : 26.481,85 EUR au lieu de 0,00 EUR.

Tableau récapitulatif après réformation

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	6.178.437,01 €	50.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	5.870.644,27 €	115.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+307.792,74 €	-65.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	34.608,09 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	342.400,83 €	26.481,85 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	65.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	6.213.045,10 €	115.000,00 €
Dépenses globales	6.213.045,10 €	141.481,85 €
Boni global	0,00 €	-26.481,85 €

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2023				
Prévisions des recettes globales	6.513.443,64 €	0,00 €	55.391,91 €	6.458.051,73 €
Prévisions des dépenses globales	6.513.443,64 €	0,00 €	80.000,00 €	6.433.443,64 €
Résultat présumé au 31/12/2022	0,00 €			24.608,09 €
Budget extraordinaire 2023				
Prévisions des recettes globales	313.225,10 €	0,00 €	0,00 €	313.225,10 €
Prévisions des dépenses globales	339.706,95 €	0,00 €	0,00 €	339.706,95 €
Résultat présumé au 31/12/2022	-26.481,85 €			-26.481,85 €

Article 2 : L'intervention communale est arrêtée à la somme de 1.951.752,48 EUR. Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 831/43501 du budget communal de l'exercice 2024. Le solde présumé du fonds de réserve ordinaire après le budget est de 328.561,64 EUR et le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire après le budget est de 210.817,25 EUR.

Article 3 : En application de l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, un recours est ouvert au centre public d'action sociale de Spa contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC



Provisoire

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

22. Budget communal 2024. Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;
Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal;
Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 20 novembre 2023 au cours duquel l'avant-projet de budget a été concerté;
Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 4 décembre 2023 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;
Attendu que la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable - avec remarques - rendu par le directeur financier le 4 décembre 2023 et joint en annexe;
Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 6 décembre 2023; que le projet de budget a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le budget communal de l'exercice 2024 est arrêté comme suit :Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	26.507.881,34 €	4.687.527,00 €



Dépenses totales à l'exercice proprement dit	26.507.881,34 €	4.973.236,08 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	0,00 €	-285.709,08 €
Recettes aux exercices antérieurs	3.472.714,42 €	37.490.932,26 €
Dépenses aux exercices antérieurs	438.161,00 €	36.751.782,84 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.551.629,47 €
Prélèvements en dépenses	1.051.014,06 €	752.480,00 €
Recettes globales	29.980.595,76 €	44.730.088,73 €
Dépenses globales	27.997.056,40 €	42.477.498,92 €
Boni global	1.983.539,36 €	2.252.589,81 €

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2023				
Prév. des recettes globales	28.913.479,52	92.929,90	29.966,45	28.943.445,97
Prév. des dépenses globales	25.551.644,17	2.522,00	22.233,20	25.531.932,97
Résultat présumé 31/12/2023	3.361.835,35			3.411.513,00
Budget extraordinaire 2023				
Prév. des recettes globales	33.795.070,65	7.400,00	28.142.397,94	5.660.072,71
Prév. des dépenses globales	31.542.480,84	7.400,00	21.331.476,22	10.218.404,62
Résultat présumé 31/12/2023	2.252.589,81			-4.558.331,91

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Zone de police des Fagnes	2.698.955,81 €
Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau	469.547,14 €
Fabrique d'église de Spa	33.781,65 €
Fabrique d'église de Creppe	0,00 €
Fabrique d'église de Sart-lez-Spa	2.787,00 €
Fabrique d'église de Winamplanche	894,57 €
Eglise protestante (Verviers-Laoureux/Spa)	180,00 €
CPAS de Spa	1.951.752,48 €

Article 2 : Le Conseil communal opte pour conserver la mécanique de la balise d'emprunt pour l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 4 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique le budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué.

Article 5 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget est déposé à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil communal.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Provisoire



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

23. Budget communal 2024. Crédits provisoires pour le mois de janvier 2024. Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que, avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent; que les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal lorsque le budget n'est pas encore voté; que les crédits provisoires ne peuvent alors excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (cette restriction n'étant toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public);

À l'unanimité ; DECIDE :

d'arrêter les crédits provisoires pour le mois de janvier 2024 à raison d'un douzième des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

24. Séance du Conseil communal du 9 novembre 2023. Approbation du procès-verbal.

Le Conseil communal,

À l'unanimité ; APPROUVE :

le procès-verbal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE



Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

25. Communications.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (07/11) approuvant le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE